



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Guide pratique de l'accueil des gens du voyage dans les Ardennes



SOMMAIRE

- [Fiche 1](#) : [Le cadre juridique](#)
- [Fiche 2](#) : [Les aires de grand passage](#)
- [Fiche 3](#) : [Les aires permanentes d'accueil et les terrains familiaux](#)
- [Fiche 4](#) : [Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du département des Ardennes du 21 avril 2016](#)
- [Fiche 5](#) : [Les dispositifs d'aide et de soutien à la gestion des aires d'accueil](#)
- [Fiche 6](#) : [Le stationnement illégal : la médiation](#)
- [Fiche 7](#) : [Le stationnement illégal : la procédure administrative d'évacuation forcée](#)
- [Fiche 8](#) : [Le stationnement illégal : la procédure juridictionnelle d'expulsion](#)
- [Fiche 9](#) : [Le stationnement illégal : l'engagement de la procédure pénale](#)
- [Fiche 10](#) : [L'instruction et la scolarité](#)
- [Fiche 11](#) : [Le droit de vote](#)
- [Fiche 12](#) : [L'emploi et l'activité artisanale ambulante](#)

Le cadre juridique applicable à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage repose sur :

- la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, dite loi « Besson II », telle que modifiée par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et par la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;
- le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grands passages ;
- le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage.

Ces dispositifs ont pour objectif de ménager un **équilibre** entre, d'une part, la liberté constitutionnelle d'aller et venir, qui, pour les gens du voyage, se traduit par une liberté de stationnement, et, d'autre part, le souci des élus d'éviter les installations illicites, sources de difficultés dans la coexistence avec leurs administrés.

A ce titre, les **collectivités** ont l'obligation de réaliser et gérer les équipements permettant l'accueil et l'habitat des gens du voyage (aires permanentes d'accueil, aires de grand passage, terrains familiaux). Les **gens du voyage** ont le droit de bénéficier de conditions d'accueil décentes et doivent, en contrepartie, s'installer sur les aires d'accueil qui leur sont dédiées, en s'acquittant du respect des règles de droit commun.

L'**Etat** est le garant de l'équilibre entre les droits et les obligations des parties prenantes.

Les compétences

La loi du 5 juillet 2000 dispose que les communes de plus de 5000 habitants participent à l'accueil des gens du voyage et prévoit l'adoption dans chaque département d'un schéma qui détermine les secteurs géographiques et les communes où doivent être réalisées des aires permanentes d'accueil, des terrains familiaux et des aires de grands passages.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a confié aux EPCI à fiscalité propre les compétences en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des terrains destinés aux gens du voyage. Cette compétence concerne toutes les intercommunalités, même celles composées exclusivement de communes < 5 000 habitants.

Attention : indépendamment de leur taille et du schéma départemental, toutes les communes, même de moins de 5 000 habitants, ont un devoir d'accueil pour une durée minimale de 48 heures et maximum de 15 jours. Il est recommandé de désigner un emplacement avec possibilités de raccordement à l'eau au moment de l'élaboration ou de la révision du Plan local d'urbanisme, sans qu'il soit nécessaire de définir un zonage spécifique.

La loi du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites

Aux termes de la loi du 7 novembre 2018, le maire d'une commune membre d'un EPCI compétent en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil peut, par arrêté, interdire, en dehors de ces aires, le stationnement de caravanes sur le territoire de la commune, dès lors que l'une des conditions suivantes est remplie :

- l'EPCI a satisfait aux obligations du schéma départemental ;
- l'EPCI bénéficie d'un délai supplémentaire prévu au III de l'article 2 de la loi du 5 juillet 2000 ;
- l'EPCI dispose d'un emplacement provisoire agréé par le préfet ;
- l'EPCI est doté d'une aire permanente d'accueil, de terrains familiaux ou de grands passages sans qu'aucune des communes membres soient inscrites au schéma départemental ;
- l'EPCI a décidé de contribuer, sans y être tenu, au financement d'une telle aire ou de tels terrains sur le territoire d'un autre EPCI ;
- la commune est dotée d'une aire permanente d'accueil, de terrains familiaux locatifs ou d'une aire de grands passages, bien que l'EPCI auquel elle appartient n'ait pas satisfait à l'ensemble de ses obligations.

La loi du 7 novembre 2018 prévoit le respect d'une procédure spécifique pour le stationnement des groupes de plus de 150 caravanes, suivant les 2 étapes suivantes :

1. Les représentants des gens du voyage notifient le déplacement au préfet du département et au président du Conseil départemental au moins 3 mois avant leur arrivée sur les lieux, afin de permettre d'identifier une aire de stationnement correspondant aux besoins exprimés;
2. Le préfet informe le maire et le président de l'EPCI au moins 2 mois avant l'accueil des gens du voyage dans la commune.

En cas de stationnement de plus de 150 caravanes, le maire, s'il n'est pas en mesure d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, peut demander au préfet de département de prendre les mesures nécessaires.

La définition des gens du voyage

Les dispositifs d'accueil décrits dans le présent guide s'appliquent aux gens du voyage. La loi Besson définit ces derniers comme « *les personnes dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles* ». L'itinérance est donc consubstantielle à la qualification de gens du voyage.

Ne sont par conséquent pas considérées comme des gens du voyage :

- les personnes vivant de façon occasionnelle dans un habitat mobile ou léger (caravane, tente, mobile-home) ;
- les personnes occupant sans titre une parcelle du domaine public dans des abris de fortune ou des caravanes délabrées qui ne peuvent plus être déplacées ;
- les personnes sans domicile fixe.

La définition des aires de grand passage

Une aire de grand passage est destinée à accueillir des groupes allant jusqu'à 100 ou 200 caravanes, qui se déplacent collectivement et qui convergent vers les lieux de grands rassemblements traditionnels ou occasionnels. Elles ont vocation à recevoir des séjours de courte durée.

Les grands passages sont généralement connus 2 ou 3 mois avant leur réalisation et rassemblent environ de 100 à 200 personnes, c'est-à-dire plusieurs familles voyageant ensemble.

L'aménagement des aires de grand passage

Le [décret du 5 mars 2019](#) prévoit les normes que doivent respecter les aires de grand passage :

- 4 hectares minimum, avec possibilité de dérogation pour tenir compte des disponibilités foncières, des spécificités topographiques ou des besoins particuliers définis par le schéma départemental ;
- Un accès routier permettant une circulation appropriée ainsi que l'intervention des secours et une desserte interne ;
- A l'entrée de l'aire, une installation accessible d'alimentation en eau potable satisfaisant aux normes techniques relatives aux bouches à incendie fixées par le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;
- A l'entrée de l'aire, une installation d'alimentation électrique sécurisée comportant un tableau de 250 kVA triphasé. En aval du point de livraison, la répartition d'électricité relève de la responsabilité du signataire de la convention d'occupation ;
- A l'entrée de l'aire, un éclairage public ;
- un dispositif de recueil des eaux usées ;
- Un système permettant la récupération des toilettes individuelles qui peut être complété par des cabines sanitaires mobiles autonomes non raccordées à un réseau d'assainissement ;
- L'installation, sur l'aire ou à sa proximité immédiate, de bennes pour les ordures ménagères dont le ramassage est assuré au moins une fois par semaine pendant la période d'ouverture ou d'occupation ;
- Un accès au service de collecte des encombrants et à la déchetterie dans les conditions prévues pour ses habitants par la collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale.

Un règlement intérieur de l'aire de grand passage doit être élaboré par la collectivité compétente. Le décret du 5 mars 2019 contient [en annexe](#) un règlement intérieur type.

Les aires de grand passage réalisées avant l'entrée en vigueur du 5 mars 2019 doivent être rendues conformes à ces prescriptions au plus tard [le 1^{er} janvier 2022](#).

Les obligations incombant aux gens du voyage au titre du stationnement sur une aire de grand passage

- **L'information du préfet et du président du Conseil départemental**

Les représentants de groupe de plus de 150 caravanes doivent informer de leur arrivée le préfet et le président du Conseil départemental concerné 3 mois avant leur installation. Puis, le préfet informe le maire de la commune et le président de l'EPCI au moins 2 mois avant cette occupation.

Il s'agit d'une procédure d'information.

- **La signature d'une convention d'occupation temporaire**

Le séjour du groupe sur l'aire est subordonné à la signature d'une convention d'occupation temporaire entre l'EPCI et les représentants des gens du voyage. Aucun arrêté n'a été pris pour établir un modèle de convention. Néanmoins, les collectivités pourront utilement s'inspirer du modèle de convention d'occupation des aires d'accueil permanente, établi par [l'arrêté du 8 juin 2021](#).

- **Le paiement d'un droit d'usage et la tarification des prestations**

Aux termes de l'article 5 décret du 5 mars 2019, le droit d'usage et la tarification des prestations sont calculés par caravane double essieu. Ils peuvent faire l'objet d'un forfait par semaine.

La collectivité peut exiger le versement d'un dépôt de garantie. Son montant est calculé par caravane double essieu. Son montant maximal est fixé par arrêté du ministre chargé du logement.

Les aires de grand passage dans les Ardennes

Le [schéma départemental d'accueil des gens du voyage du département des Ardennes](#), adopté par arrêté 2016-192 du 21 avril 2016, prévoit, pour le département des Ardennes, les 2 aires de grand passage suivantes :

- Une aire située sur la commune de Charleville-Mézières, aux abords du Parc des expositions, d'une capacité de 100 places;
- Une aire située sur la commune de Sedan, d'une capacité de 200 places. Cette aire est néanmoins fermée actuellement.

Les demandes de stationnement portent généralement sur la période allant de fin mai à début septembre.

Les aires permanentes d'accueil et les terrains familiaux

La définition des aires permanentes d'accueil

Une aire permanente d'accueil peut recevoir entre 15 et 50 caravanes et est destinée aux gens du voyage dont les durées de séjour peuvent aller jusqu'à plusieurs mois. Les aires d'accueil sont ouvertes tout au long de l'année.

Une convention annuelle est signée entre l'EPCI et le préfet de département. Elle fixe le montant de l'aide mensuelle versée par l'Etat à l'EPCI, par aire d'accueil.

Le gestionnaire, c'est-à-dire l'EPCI dans les Ardennes, adresse au préfet un rapport annuel portant sur l'état et la gestion de l'aire.

L'aménagement des aires permanente d'accueil

Le [décret du 26 décembre 2019](#) relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs prévoit que l'aire d'accueil doit respecter les caractéristiques suivantes :

- La place de caravane doit permettre d'assurer le stationnement d'une caravane, de son véhicule tracteur et le cas échéant de sa remorque ;
- La surface privative ne doit pas en principe être inférieure à 75 m² ;
- L'espace réservé au stationnement est contigu à chaque place et sa capacité est d'au moins deux véhicules.
- Le sol doit être stabilisé ;
- L'aire et le terrain comportent au moins un accès routier et une desserte interne permettant une circulation appropriée ;
- Les aires doivent être situées dans des zones urbaines afin de faciliter l'accès aux différents services publics et éviter la relégation des gens du voyage. Elles doivent donc être situées au sein de zones adaptées à cette vocation ;
- L'aire d'accueil comporte au minimum un bloc sanitaire, intégrant au moins un lavabo, une douche et deux cabinets d'aisance, pour un emplacement ;
- Au moins un bloc sanitaire et 20 % des blocs sanitaires de l'aire doivent être accessibles aux personnes en situation de handicap ;
- Chaque emplacement dispose d'un accès aisé à l'alimentation en eau potable et à l'électricité permettant d'individualiser les consommations ;
- Un service régulier de ramassage des ordures ménagères doit être offert dans les mêmes conditions que les autres habitants.

Attention La durée maximale de séjour est de **3 mois consécutifs**. Des dérogations, dans la limite de 7 mois supplémentaires, peuvent être accordées par l'EPCI sur justification, en cas de scolarisation des enfants, de suivi d'une formation, d'activité professionnelle ou d'hospitalisation.

Les obligations incombant aux gens du voyage au titre du stationnement sur une aire permanente d'accueil

- **La signature d'une convention d'occupation temporaire**

Le séjour sur l'aire est subordonné à l'établissement d'un état des lieux d'entrée et à la signature d'une convention d'occupation temporaire entre le gestionnaire et le preneur. [L'arrêté du 8 juin 2021](#) fournit un modèle de convention d'occupation.

- **Le paiement des frais liés au stationnement**

Aux termes de l'article 5 décret du 26 décembre 2019, un droit d'usage est fixé dans la convention liant l'Etat à l'EPCI, qui comprend le droit d'emplacement et la consommation de l'eau et de l'électricité. Le montant du droit d'emplacement doit être en cohérence avec le niveau de prestations offertes et peut faire l'objet d'une modulation en fonction des ressources des occupants.

Un dépôt de garantie d'un montant maximum équivalent à un mois de droit d'emplacement est acquitté au gestionnaire à l'arrivée sur l'aire. La délivrance du dépôt de garantie donne lieu à récépissé.

Les différents tarifs font l'objet d'un affichage sur l'aire.

Les aires permanentes d'accueil dans les Ardennes

Le [schéma départemental d'accueil des gens du voyage du département des Ardennes](#), adopté par arrêté n°2016-192 du 21 avril 2016, prévoit, pour le département des Ardennes, les 4 aires de grand passage suivantes :

- Une aire d'accueil prévue pour 30 places située chemin de l'emprunt à Rethel ;
- Une aire d'accueil prévue pour 30 places située Route des chaumières à Givet ;
- Une aire d'accueil prévue pour 15 places située ZAC de Vouziers ;
- Une aire située sur la commune de Sedan, d'une capacité de 52 places, fermée depuis 2017.

Les terrains familiaux

La loi du 27 janvier 2017 a ajouté les terrains familiaux à la liste des aménagements concernés par les obligations d'accueil. Ils sont destinés à accueillir les familles en voie de sédentarisation.

Un ménage ne peut se voir attribuer qu'un seul de ces terrains. Le terrain doit être clôturé, raccordé à un système d'assainissement et doit disposer au minimum de 2 emplacements, d'un espace de stationnement, d'un bloc sanitaire pour au plus 6 résidences mobiles.

Les règles familiales sont les mêmes que pour les baux locatifs.

Les terrains familiaux locatifs peuvent être repris dans le décompte des logements locatifs sociaux.

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du département des Ardennes du 21 avril 2016

Présentation générale

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage (SDAGDV) identifie les secteurs géographiques d'implantation et les communes sur le territoire desquelles doivent être réalisés les aires permanentes d'accueil, les terrains familiaux locatifs et les aires de grand passage.

Le schéma doit préciser la nature de l'accueil envisagé de chacune des aires et terrains et leur capacité, en fonction de la fréquence et la durée des séjours, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercices d'activités économiques.

Révisé au moins tous les 6 ans, il est élaboré et approuvé par le Préfet des Ardennes et le Président du Conseil départemental après avis simple de l'organe délibérant des communes et EPCI concernés et de la commission consultative représentative départementale des gens du voyage.

Le schéma des Ardennes

Dans les Ardennes, le premier SDAGDV a été approuvé le 19 décembre 2002. Il a été révisé en 2016 et modifié en 2017. Il fait actuellement l'objet d'une nouvelle révision.

Selon les objectifs fixés par le schéma, les équipements suivants ont été réalisés :

- 2 aires de grand passage, localisées respectivement à Charleville-Mézières (Parc des expositions, 100 places) et Sedan (La Prayelle, 200 places);
- 4 aires d'accueil totalisant 127 places, localisées à Givet (30 places), Sedan (52 places), Reethel (30 places) et Vouziers (15 places).

Toutefois, l'aire permanente d'accueil et l'aire de grand passage de Sedan sont fermées depuis 2017.



La commission départementale consultative des gens du voyage

Selon le [décret n°2017-291 du 9 mai 2017 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission consultative des gens du voyage](#), cette commission comprend :

- Le préfet du département ;
- Le président du Conseil départemental ;
- 4 représentants des services de l'Etat désignés par le préfet ;
- 4 représentants désignés par le président du Conseil départemental ;
- 4 représentants du ou des EPCI du département désignés par l'assemblée des communautés de France, sur proposition de l'Association des maires du département ;
- 5 personnalités désignées par le préfet du département sur proposition des associations représentatives des gens du voyage et des associations intervenant auprès des gens du voyage dans le département ;
- 2 représentants désignés par le préfet sur proposition des caisses locales d'allocation familiales ou de la mutualité agricole.

La commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation de ses deux présidents, à l'initiative de l'un d'entre eux ou sur demande d'un tiers de ses membres.

Elle établit chaque année un bilan d'application du schéma, peut désigner un médiateur chargé d'examiner les difficultés rencontrées dans sa mise en œuvre et peut formuler des propositions de règlement de ces difficultés.

Dans les Ardennes, la composition de la Commission résulte de l'arrêté n°2022-112 du 8 mars 2022.

La gestion de l'accueil des gens du voyage dans les documents d'urbanisme

• En présence de documents d'urbanisme

La satisfaction des besoins en matière d'habitat, de mixité sociale et de lutte contre les exclusions fait partie des objectifs assignés aux documents d'urbanisme par les articles L.101-1 et L.101-2 du Code de l'urbanisme. Afin d'y satisfaire, les schémas de cohérence territoriaux (SCoT) et les plans locaux de l'urbanisme (PLU) doivent prendre en compte les besoins spécifiques des gens du voyage. Pour cela, les collectivités territoriales peuvent s'appuyer sur les études sectorielles et de programmation (plan départemental de l'habitat, plan local de l'habitat, plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées et schéma départemental d'accueil...).

• En l'absence de documents d'urbanisme

En l'absence de documents d'urbanisme, les communes sont, en principe, soumises à la « règle d'urbanisation limitée » qui empêche d'ouvrir de nouveaux terrains à l'urbanisation. Par exception, conformément à l'article L111-4 du Code de l'urbanisme, ces communes peuvent y déroger et autoriser la construction d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage en dehors des zones déjà urbanisées. La construction doit respecter le Code de l'urbanisme en vigueur.

Que se passe-t-il en cas de non réalisation des aires prévues dans le schéma?

- **La mise en demeure par le préfet**

Si, à l'expiration des délais prévus dans le schéma départemental, un EPCI n'a pas rempli ses obligations, le préfet peut mettre en demeure l'EPCI de prendre les mesures nécessaires, selon un calendrier déterminé, en évaluant le montant des dépenses afférentes.

- **La mise en œuvre de la procédure de consignation des fonds et d'inscription d'office de la dépense**

Après mise en demeure par le préfet restée sans effets dans les 3 mois suivants, si une commune ou un EPCI n'a pas rempli son obligation de création des aires d'accueil, le préfet peut ordonner de consigner auprès d'un comptable public les sommes correspondant au montant des dépenses que l'EPCI défaillant aurait dû réaliser dans les temps impartis. Ces sommes sont restituées au fur et à mesure de l'exécution de ces mesures.

- **Le pouvoir de substitution du Préfet**

A l'expiration du délai de 6 mois à compter de la consignation des sommes, si l'EPCI n'a pas pris toutes les mesures nécessaires, le préfet peut mettre à nouveau l'EPCI en demeure de prendre ces mesures, selon un calendrier déterminé. A défaut de respect de cette mise en demeure, le préfet peut acquérir les terrains nécessaires, réaliser les travaux d'aménagement et gérer les aires ou les terrains aménagés au nom et pour le compte de l'EPCI, le cas échéant aux frais de l'EPCI.

Les sommes consignées peuvent être utilisées pour régler les dépenses engagées.

- **La responsabilité sans faute**

La carence d'un EPCI ou d'une commune à mettre en œuvre un schéma départemental, en ne réalisant pas dans les délais l'aire d'accueil, peut conduire à l'engagement de sa responsabilité sans faute.

Les dispositifs d'aide et de soutien à la gestion des aires d'accueil

Les aides étatiques

• Financement de l'investissement

Les dispositifs de subventions de l'Etat sont prévus par :

- le [décret n°2001-541 du 25 juin 2001](#) relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage ;
- le [décret n°2001-568 du 29 juin 2001](#) relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage;
- l'[arrêté du 29 juin 2001](#) relatif au montant forfaitaire applicable pour l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage.

La subvention de l'Etat porte sur le terrassement, le bornage, l'arrivée d'eau et d'électricité, les sanitaires, le ramassage des ordures et, éventuellement, sur le coût du foncier.

Le taux et le plafond de la participation financière de l'Etat, prévus par le [décret n°2001-541](#), varient en fonction de la période considérée, de la nature des travaux (création ou réhabilitation) et du type d'aire.

Des aides sont en particulier possibles pour le financement des terrains familiaux locatifs.

• Majoration de la dotation globale de fonctionnement (DGF)

L'article L.2334-2 du Code général des collectivités territoriales prévoit, pour les communes qui remplissent leurs obligations, une bonification de la DGF en raison de la prise en compte, dans le calcul de population déterminant le montant de la DGF, d'un habitant par place de caravane sur une aire d'accueil.

Pour les communes bénéficiant de la dotation de solidarité urbaine (DSU) et de la dotation de solidarité rurale (DSR), la population prise en compte est majorée de 2 habitants par caravane.

• Aide forfaitaire à la gestion

L'Etat verse annuellement, sous réserve que l'aire soit conforme aux normes techniques définies par le décret n°2001-569 du 29 juin 2001, une aide forfaitaire au gestionnaire, appelée « Allocation temporaire de logement » (ALT2). Les modalités de calcul de cette aide sont fixées par le [décret n°2014-1742 du 30 décembre 2014](#) relatif à l'aide versée aux gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage. Cette aide à la gestion est versée par les caisses d'allocations familiales et fait l'objet d'une convention entre l'Etat et le gestionnaire.

• Les aides spécifiques

Le plan France Relance permet, à titre exceptionnel, de financer la réhabilitation d'aires permanentes d'accueil des gens du voyage.

Les aides du Conseil départemental

Des conventions passées entre le gestionnaire d'une aire d'accueil et le département peuvent être conclues pour déterminer les conditions dans lesquelles celui-ci participe aux dépenses de frais de fonctionnement des aires prévues au schéma départemental. La participation du département ne peut excéder 25% des frais de fonctionnement de l'aire.

Les maîtrises d'œuvre urbaine et sociale (MOUS)

- **L'objectif des MOUS**

La maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) est une prestation d'ingénierie, qui permet la mobilisation d'une équipe pluridisciplinaire autour d'une situation locale jugée problématique sur plusieurs volets : technique, social, foncier, juridique... L'objectif est de promouvoir l'accès au logement des personnes en difficulté ou de résoudre des situations laissées jusque-là sans réponses tout en proposant une diversité de solutions (accession à la propriété, régularisation des constructions et amélioration de l'habitat privé, projets de relogement en habitat adapté et terrains familiaux locatifs, relogement dans le diffus...) et un accompagnement social.

Cet outil est particulièrement adapté aux situations de gens du voyage souhaitant se sédentariser.

- **Le maître d'ouvrage**

La maîtrise d'ouvrage est, en principe, confiée aux collectivités territoriales (communes ou départements) ou aux EPCI. Elle peut également être confiée à l'Etat, pour la gestion de situations exceptionnelles nécessitant l'accompagnement d'urgence de ménages en vue de leur relogement ou à des associations / organismes agréés ou bailleurs sociaux. Une co-maîtrise d'ouvrage est aussi possible.

- **Le financement**

Le taux de subvention de l'État est fixé à 50% de la dépense hors taxes non plafonnée.

Pour en savoir plus, cliquez [ici](#).

<https://www.financement-logement-social.logement.gouv.fr/les-maitrises-d-oeuvre-urbaine-et-sociale-mous-a1292.html>

Le cadre général : privilégier la médiation avant tout recours

La réglementation prévoit plusieurs dispositifs destinés à faire cesser ou sanctionner l'occupation illicite de terrains par des gens du voyage :

- La procédure administrative d'évacuation forcée ;
- La procédure d'expulsion juridictionnelle ;
- Les dispositions d'ordre pénal.

Ces procédures ne sont pas exclusives : dès lors que les conditions sont réunies, il est possible de lancer plusieurs procédures concomitamment, telles qu'une demande d'expulsion juridictionnelle et une procédure administrative ou une procédure pénale et une demande d'expulsion juridictionnelle.

Les possibilités de recours à chaque procédure dépendent principalement de la situation de l'EPCI par rapport au respect de ses obligations au titre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

Une procédure spécifique est prévue pour le cas des occupations illicites de terrains privés affectés à une activité à caractère économique.

En tout état de cause, la médiation doit toujours être privilégiée préalablement à tout recours.

Le principe de la médiation

La médiation, envisagée avant tout recours, repose sur les actions suivantes :

- Ne pas se mettre en danger en tentant d'empêcher physiquement une occupation ;
- Réaliser si possible le premier contact en étant accompagné par au moins un membre des forces de l'ordre ;
- Prendre contact avec l'EPCI pour un soutien dans la médiation ;
- Orienter vers un terrain approprié, en fonction des possibilités dont la collectivité dispose ou, au besoin, contacter un EPCI voisin ;
- Si aucun trouble à l'ordre public n'existe, une charte d'occupation précaire peut être conclue entre le propriétaire du terrain et le représentant du groupe. Ce document précise notamment les dates d'arrivée et de départ, la participation financière des familles, le coût de la collecte des ordures ménagères... ;
- Contacter Enedis et le gestionnaire du services des eaux le cas échéant ;
- En cas d'échec de la médiation, dresser procès-verbal.

Contacts : gendarmerie



Appeler le 17 en dehors des horaires d'ouverture

Compagnie	Tél.	Brigade	Tel.
Rethel	0324395778	Rethel	0324395750
		Juniville	0324727022
		Asfeld	0324729422
		Château-Porcien	0324728022
		Chaumont-Porcien	0324723022
Revin	0324408173	Revin	0324408173
		Fumay	0324411021
		Monthermé	0324530108
		Givet	0324420671
		Renwez	0324549309
		Signy l'abbaye	0324528107
		Rocroi	0324541014
		Rumigny	0324355103
		Signy le petit	0324535007
Sedan	0324224503	Douzy	0324263092
		Raucourt et Flaba	0324267120
		Sedan	0324224500
		Carignan	0324220922
		Mouzon	0324261066
		Nouzonville	0324538026
		Vrigne aux bois	0324521032
		Flize	0324540105
		Poix-Terron	0324356004

Compagnie	Tél.	Brigade	Tel.
Vouziers	0324715412	Vouziers	0324718022
		Attigny	0324712085
		Machault	0324303133
		Monthois	0324304014
		Bairon ESE	0324301020
		Buzancy	0324300012
		Grandpré	0324305099

Contacts : police nationale

Circonscription de sécurité publique de Charleville-Mézières

Charleville-Mézières	Charleville-Mézières	0324579494
	La Francheville	
	Montcy-Notre-Dame	
	Prix-les-Mézières	
	Villers-Semeuse	
	Warcq	

Circonscription de sécurité publique de Sedan

Sedan	Sedan	0324278600
	Balan	
	Floing	
	Wadelincourt	

Exemple de charte d'occupation précaire

Préambule

La présente convention a pour but d'encadrer le stationnement des gens du voyage en dehors des aires d'accueil prévues à cet effet et de préciser les principes de bonne conduite et les obligations réciproques qui y sont liés.

Elle est signée entre :

- Le maire (nom, coordonnées) :
- Les voyageurs (noms, coordonnées d'un représentant de chaque famille) :
.....
- Le propriétaire du terrain en cas de terrain privé (noms, coordonnées) :

Il est convenu entre les parties ce que suit :

Article 1 – Localisation du terrain

Le terrain suivant est mis à disposition des voyageurs signataires de la présente charte :

- références cadastrales :
- localisation :
- commune :
- propriétaire :

Article 2 – Durée de séjour

L'occupation du terrain est limitée à :

- jours consécutifs
- non renouvelable / renouvelable fois
- à compter du
- nombre de véhicules (préciser voiture, caravanes et remorques :

Au-delà de ce délai, le maire pourra enclencher une procédure d'expulsion.

Article 3 – Frais de séjour

Les voyageurs devront s'acquitter d'une redevance forfaitaire d'un montant de euros par caravane, payable à l'installation et renouvelable pour chaque période de jours consécutifs.

Article 4 – Conditions de séjour

Les voyageurs s'engagent à :

- n'apporter aucune modification à l'état des lieux et à les restituer dans l'état initial et libre de toute occupation ;
- à entretenir la propreté du terrain mis à disposition et ses abords ;
- à respecter les règles de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

Article 5 – Enlèvement des ordures ménagères

Les voyageurs devront utiliser les conteneurs à ordures mis à leur disposition par la commune : les ordures ménagères seront collectées dans des sacs étanches et déposés dans les conteneurs.

Le ramassage des ordures sera assuré les jours suivants :

Aucun objet ne pourra être abandonné sur le terrain. Les eaux polluées et les huiles usagées ne devront pas être jetées dans le réseau d'eaux pluviales et usées.

Article 6 – Branchements électriques et d'eau

Les branchements sauvages sont interdits.

Article 7 – Respect de la tranquillité publique

Les utilisateurs du terrain sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour que leur présence leurs activités n'apportent ni gêne, ni trouble de voisinage, et plus généralement ne compromettent pas et l'ordre public (article R 111-34 du code de l'urbanisme).

Article 8 – Feux, brûlage et ferrailage

Il est interdit de faire du feu au sol sur le terrain mis à disposition.

Les travaux de brûlage et de ferrailage sont interdits.

Article 9 – Sanctions

• Facturation des dégâts : tous les dégâts constatés en cours de séjours ou au moment du départ seront facturés aux voyageurs.

• Expulsion : Le maire ou le propriétaire du terrain peut entamer une procédure d'expulsion avant l'expiration du délai de séjour en cas de :

- trouble à l'ordre public,
- non-respect de la présente charte,
- stationnement de véhicules et de personnes non signataires de la présente charte,
- violence à l'encontre de tiers.

Fait à, le

[Signature de toutes les parties]

Les branchements eau/électricité

Une installation illicite sur un terrain s'accompagne souvent de branchements directs au réseau Enedis ou au réseau d'eau, ce qui est formellement interdit. 2 situations sont, dès lors, possibles.

Stationnement toléré par le propriétaire



Le propriétaire passe une convention d'occupation précaire incluant le coût de consommation des fluides, de collecte des ordures ménagères, la durée du stationnement



Contact doit être pris auprès Enedis pour sécuriser le branchement avec un coffret électrique adapté et mettre en place un abonnement provisoire auprès d'un fournisseur d'électricité



Une solution doit être trouvée pour mettre fin au raccordement illégal à l'eau. Contact peut être pris avec le gestionnaire du service des eaux compétent pour un éventuel raccordement provisoire

Stationnement non toléré par le propriétaire



Le propriétaire contacte la police ou brigade de gendarmerie selon la zone pour dépôt de plainte et constatation de l'infraction



Contact doit être pris auprès Enedis pour supprimer si possible le branchement ou pour sécuriser le branchement dans l'attente d'une expulsion. Le concours de la force publique peut être sollicité



Contact doit être pris auprès du gestionnaire du service des eaux compétent pour supprimer si possible le raccordement ou pour sécuriser le branchement dans l'attente d'une expulsion. Le concours de la force publique peut être sollicité

Le stationnement illégal : la procédure administrative d'évacuation forcée

Les 4 conditions cumulatives préalables

Les occupants ne sont pas propriétaires du terrain

+

Occupation hors terrain aménagé pour l'installation de résidences mobiles ou démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs

+

Stationnement en violation d'un arrêté d'interdiction de stationnement en dehors des aires autorisées le cas échéant

+

Atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques



L'arrêté de stationnement en dehors des aires autorisées

- **Pour les communes inscrites au SDAGDV ou intégrées à un EPCI inscrit au SDAGDV**

Le déclenchement de la procédure est possible en cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté interdisant le stationnement en dehors des aires aménagées.

- **Pour les communes de moins de 5 000 habitants, non inscrites aux SDAGDV et membres d'un EPCI n'ayant pas d'obligation au regard du SDAGDV**

Le déclenchement de la procédure n'est pas subordonné à la publication d'un arrêté de stationnement.

• **L'arrêté d'interdiction de stationnement ne peut être pris que si (conditions non cumulatives) :**

- l'EPCI a rempli toutes ses obligations au regard du SDAGDV ;
- l'EPCI bénéficie d'un délai de réalisation supplémentaire ;
- l'EPCI dispose d'un emplacement provisoire agréé par le préfet ;
- l'EPCI dispose d'une aire permanente d'accueil, de terrains familiaux locatifs ou d'une aire de grand passage, bien que l'EPCI ne comporte pas de communes inscrites au SDAGDV ;
- l'EPCI a décidé, sans y être tenu (pas d'obligation au SDAGDV) de contribuer au financement d'une aire sur le territoire d'un autre EPCI ;
- la commune est dotée des équipements prévus sur son territoire par le SDAGDV.

• **Par qui est pris l'arrêté de stationnement ?**

Par le président de l'EPCI ou par le maire s'il s'est opposé au transfert des pouvoirs de police ou si l'EPCI y a renoncé (art L5211-9-2 CGCT).

L'atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques

Le recours à la procédure administrative d'évacuation forcée n'est possible que si « *le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques* » (art 9.II§3, art 9-1§1 de la loi de 2000).

La jurisprudence retient notamment les indices suivants :

- absence d'équipement d'assainissement / équipements d'assainissement sous-dimensionnés
- absence de réseau d'évacuation des eaux usées ;
- terrain inadapté ne pouvant accueillir un groupe important de caravanes ;
- branchements illégaux sur les réseaux d'eau et d'électricité ;
- malgré la présence de sanitaires et d'une arrivée d'eau potable, prise en compte de la proximité d'un immeuble d'habitation et de la présence de déchets ménagers ;
- absence d'équipements sanitaires ;
- absence de point d'eau ;
- site non desservi par le service de collecte des déchets ;
- danger que constitue la proximité d'infrastructures routières de grande circulation ;
- danger que constitue la proximité d'infrastructures ferroviaires et la présence d'installations industrielles ;
- danger que constitue la proximité d'un plan d'eau ;
- situation du terrain dans la zone rouge d'un plan de prévention du risque d'inondation ;
- imminence de manifestations publiques ;
- situation sanitaire des occupants ;
- configuration du lieu (groupe scolaire à proximité immédiate et importance du campement)
- difficultés éventuelles d'accès pour des véhicules de secours.

Précisions sur la procédure administrative d'évacuation forcée

• Qui peut demander l'évacuation forcée fondée sur le risque de trouble à l'ordre public occasionné par le stationnement illicite de résidences mobiles ?

- Le maire, à condition d'être le maire d'une commune bénéficiaire de cette procédure ;
- Le propriétaire privé ;
- Le titulaire du droit d'usage.

Aucune procédure contradictoire n'est nécessaire.

• L'arrêté de mise en demeure et d'évacuation forcée du terrain

Le préfet prend l'arrêté de mise en demeure et d'évacuation forcée du terrain, l'arrêté doit :

1. préciser la date et l'heure d'effet. Le délai doit être fixé au-delà des 24 heures prévues par la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 – articles 27 et 28, relative à la prévention de la délinquance, soit 24h après la notification, en tenant compte de l'urgence de l'évacuation
2. comporter les voies et délais de recours, dans la mesure où les personnes qui ont fait l'objet d'une mise en demeure, de même que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain, peuvent introduire, dans le délai fixé par la mise en demeure, un recours suspensif devant le tribunal administratif contre la décision du préfet.

• La mise en demeure

La mise en demeure de quitter les lieux est notifiée aux occupants du terrain dans un délai déterminé en fonction des circonstances mais qui ne peut être inférieur à 24h par les services de police ou de gendarmerie. Le délai de mise en demeure court à compter de la notification.

La décision doit être **notifiée** aux occupants sans titre et au propriétaire privé du terrain. Le refus des occupants de recevoir la notification ne fait pas échec à la régularité de la procédure.

Un **affichage** est effectué en mairie et sur les lieux (effectuer une photographie datée de ces deux affichages).

Durant le délai de mise en demeure, les occupants illicites, de même que le propriétaire du terrain, peuvent faire un **recours devant le tribunal administratif** (TA) territorialement compétent. Ce recours est suspensif et il doit être statué dans les 48 heures.

En cas de non-respect de la mise en demeure et si le recours est rejeté par le TA, le préfet peut organiser **l'évacuation forcée** des résidences mobiles en ayant au besoin recours à la force publique.

Le **maire** peut faire la demande même si la commune n'est pas propriétaire du terrain. Mais l'évacuation forcée n'est pas possible en cas d'opposition du propriétaire du terrain qui devra prendre lui-même les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble à l'ordre public. Le préfet peut lui demander de prendre les mesures dans un délai fixé par arrêté préfectoral sous peine d'amende.

- **La mise en demeure est-elle valable en cas de nouveau stationnement illicite?**

Il résulte de la loi du 27 janvier 2017 et de la circulaire du 19 avril 2017 que la mise en demeure du préfet continue de s'appliquer lorsqu'une caravane ou un groupe de caravanes procèdent à un nouveau stationnement illicite répondant à 3 conditions cumulatives :

- Être effectué dans un délai de 7 jours à compter de la notification de la mise en demeure aux occupants illicites du premier terrain ;
- Être en violation du même arrêté d'interdiction de stationnement (sur la même commune ou le même EPCI) ;
- Portant sur la même atteinte à l'ordre public.

Lorsque ces trois conditions sont remplies, une seconde mise en demeure de quitter les lieux n'est pas nécessaire.

Les aspects pratiques de l'évacuation

- **La présence d'engins en cas de refus des occupants de quitter le terrain**

Il est important de préparer en amont la procédure d'évacuation forcée, notamment en déterminant les besoins en cas de refus des occupants de quitter le terrain. Il est, bien souvent, nécessaire de dépêcher sur le lieu d'occupation, au moment de l'évacuation, des engins de levage ou de tractage. Un prestataire devra être contacté à cette fin par la commune ou l'EPCI compétent.

- **Les mesures nécessaires pour éviter la réinstallation illicite des occupants**

Il est vivement conseillé de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la réinstallation illicite des occupants sur le même lieu. La commune ou l'EPCI compétent pourra solliciter une entreprise pour que des tranchées soient creusées autour du terrain.



Exemple de demande au préfet (modèle fourni à titre indicatif)

Monsieur le Préfet des Ardennes
Cabinet - Bureau des sécurités
@ : pref-securite@ardennes.gouv.fr
pref-directeur-cabinet@ardennes.gouv.fr

Objet : occupation illicite de gens du voyage - saisine pour mise en œuvre de la procédure administrative d'évacuation forcée

Monsieur le Préfet,

Conformément à l'article 9 (commune de + de 5000 habitants) / article 9-1 (commune de moins de 5000 habitants) de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, j'ai l'honneur de vous solliciter afin que vous mettiez en demeure de quitter les lieux les occupants du terrain sis [adresse du terrain], propriété de [propriétaire du terrain].

L'occupation de ce terrain est en violation de l'arrêté [références et dates de l'arrêté], joint à la présente (si un arrêté a été pris conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi 2000-614).

J'estime à [xxx] le nombre d'occupants, [xxx] le nombre de caravanes et [xxx] le nombre de véhicules actuellement présents sur les lieux.

L'occupation en cause est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publique, en témoignent les constats suivants attestés par PV dressé par [xxx] le [xxx] (le cas échéant):

-
-
-
- ...

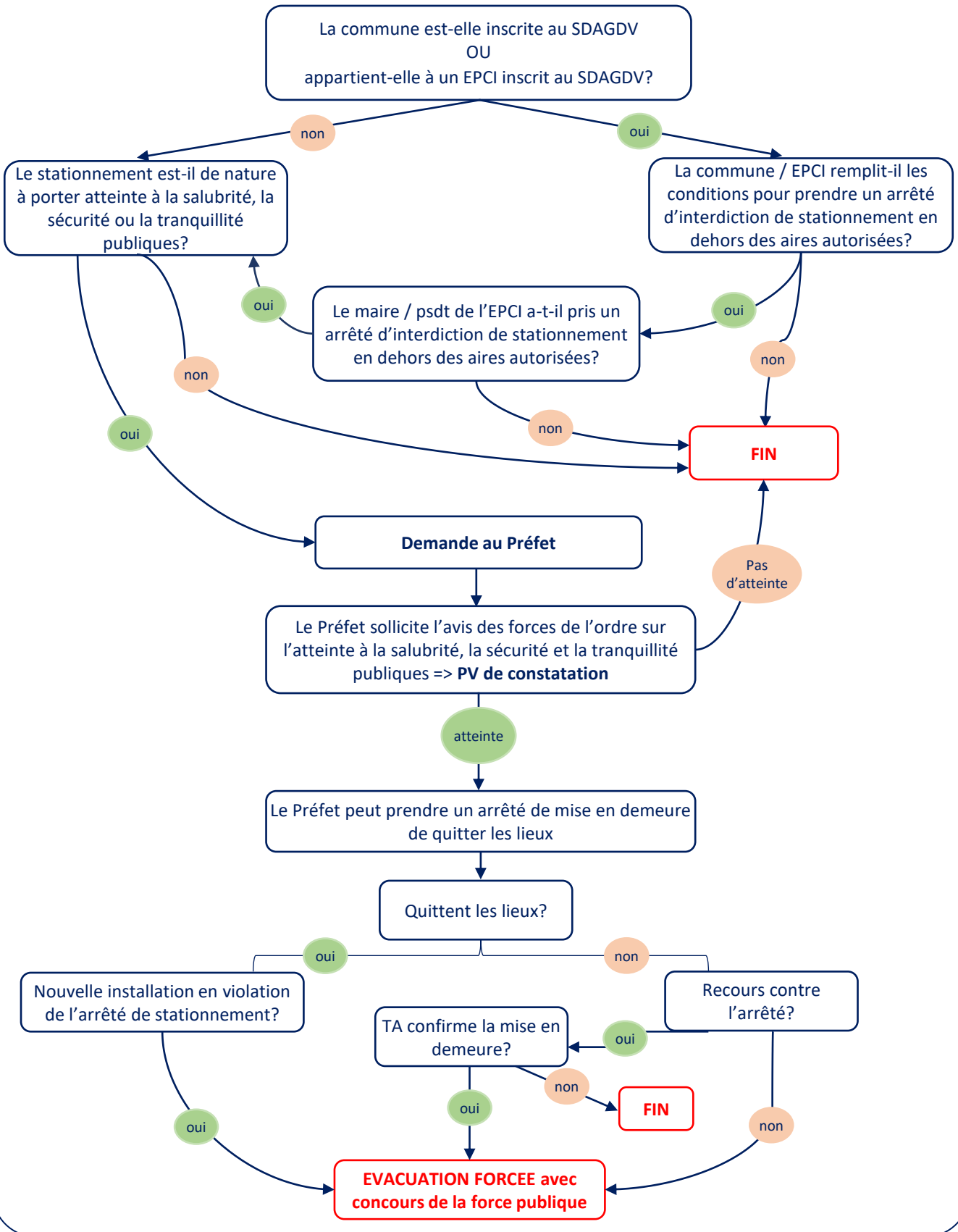
[apporter toute autre précision utile telle que organisation de manifestations prévues sur le terrain, démarches de médiation/négociation...]

Par conséquent, je vous demande de bien vouloir engager la procédure d'évacuation forcée de cette installation illégale et de mettre en demeure ses occupants de quitter les lieux.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de ma considération distinguée.

[Signature]

Schéma de la procédure administrative d'évacuation forcée



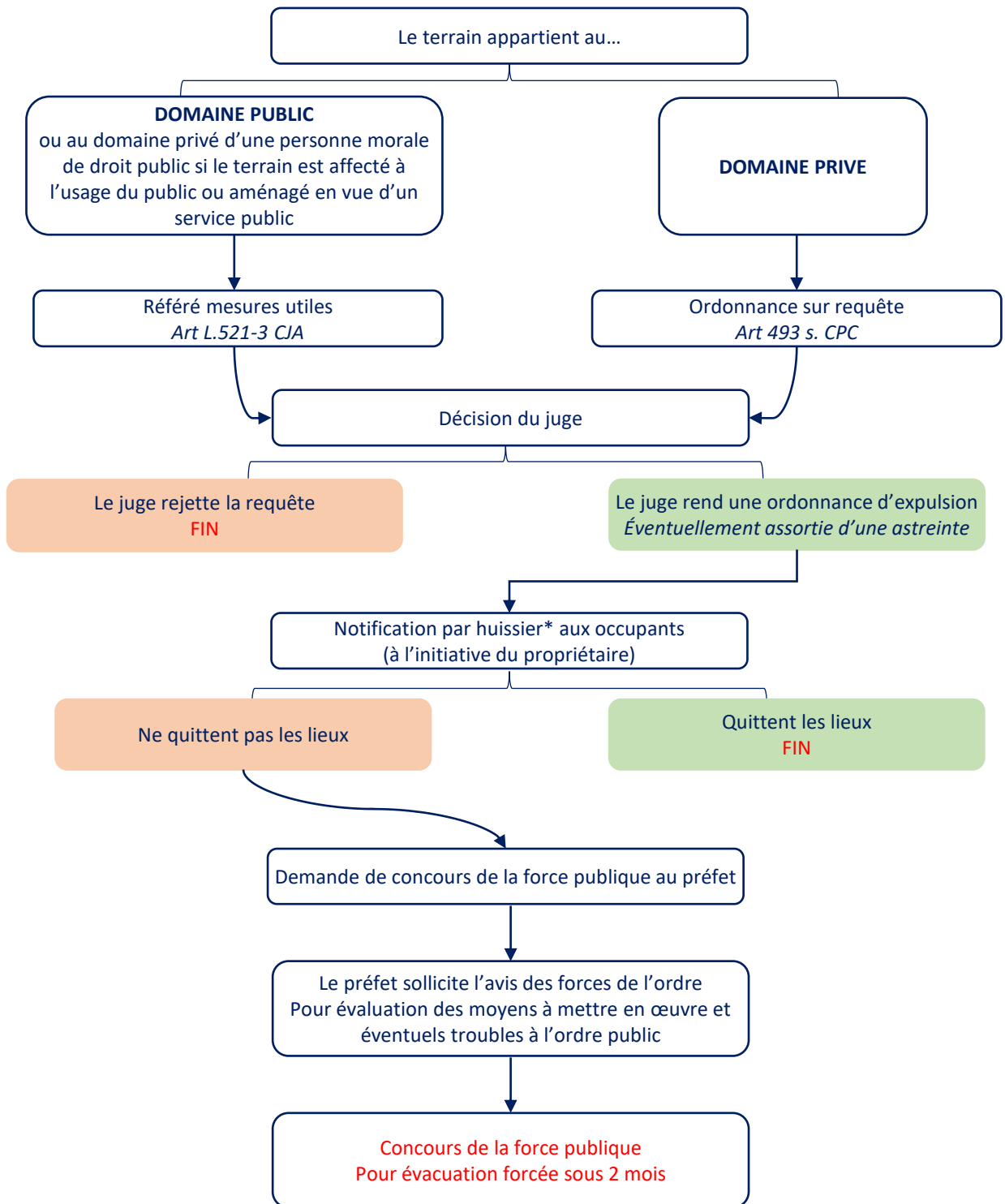
Le stationnement illégal : la procédure juridictionnelle d'expulsion

Le cadre de la procédure juridictionnelle d'expulsion

Si les conditions légales de la procédure administrative de mise en demeure suivie de l'évacuation forcée ne sont pas remplies, le départ des gens du voyage en stationnement irrégulier peut également s'obtenir par les voies juridictionnelles de droit commun, qui diffèrent en fonction de la nature du terrain occupé.

- **Le terrain occupé appartient au domaine public ou au domaine privé d'une personne morale de droit public mais est affecté à l'usage du public ou aménagé en vue d'un service public**
 - Tribunal compétent : le juge administratif des référés (TA de Charleville-Mézières)
 - Type de procédure : référé « mesures utiles » prévu par l'article L.521-3 du code de justice administrative.
 - Conditions de l'action : présenter un caractère d'urgence ET ne se heurter à aucune contestation sérieuse.
- **Le terrain occupé est une dépendance du domaine privé d'une personne publique**
 - Tribunal compétent : tribunal judiciaire (TJ de Charleville-Mézières)
 - Type de procédure : demande d'expulsion selon la procédure de droit commun, par la personne publique propriétaire.
- **Le terrain occupé est une dépendance de la voirie routière (ex : parcs de stationnement)**
 - Tribunal compétent : tribunal judiciaire (TJ de Charleville-Mézières)
- **Le terrain occupé relève d'un régime de droit privé**
 - Tribunal compétent : tribunal judiciaire (TJ de Charleville-Mézières)
 - Type de procédure : référé.

Le schéma de la procédure juridictionnelle d'expulsion



* Les tarifs des huissiers sont réglementés conformément à [l'article A.444-10 s du code de commerce](#)

Le préfet a-t-il l'obligation en cas de jugement d'expulsion de faire droit à la demande de concours de la force publique?

En principe, la force publique doit, si elle est requise, prêter main forte à l'exécution des décisions de justice.

Néanmoins, des considérations impérieuses tenant à la **sauvegarde de l'ordre public ou à la survenance de circonstances postérieures à la décision judiciaire d'expulsion** telles que l'exécution de celle-ci serait susceptible d'attenter à la dignité de la personne humaine, peuvent légalement justifier, sans qu'il soit porté atteinte au principe de la séparation des pouvoirs, le refus de prêter le concours de la force publique ([CE, 30/06/2010, ministre de l'Intérieur, n°332259](#)).

Exemple de demande au préfet (modèle fourni à titre indicatif)

La demande de concours de la force publique devra impérativement :

- mentionner le jugement du tribunal administratif ou du tribunal judiciaire ;
- comporter en annexes ledit jugement et le procès-verbal de notification par voie d'huissier.

Monsieur le Préfet des Ardennes
Cabinet - Bureau des sécurités
@ : pref-securite@ardennes.gouv.fr
pref-directeur-cabinet@ardennes.gouv.fr

Objet : occupation illicite de gens du voyage – demande de concours de la force publique

Monsieur le Préfet,

Depuis [...], des gens du voyage occupent illégalement le site [...].

Ce stationnement illicite pose des problèmes de salubrité et de sécurité, en raison notamment de branchements sauvages sur les réseaux d'eau et d'électricité.

Sur notre requête, une ordonnance d'expulsion a été rendue par le Tribunal [...] de [...] le [date] et notifiée par huissier de justice aux occupants des terrains le [date].

Au vu de ces éléments, je vous sollicite afin que vous puissiez apporter le concours de la force publique pour l'exécution du jugement précité.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations respectueuses.

[Signature]

Le stationnement illégal : l'engagement de la procédure pénale

Les infractions de nature délictuelle susceptibles d'être relevées

- **L'occupation illicite** ([art 322-4-1 du code pénal](#))

Le fait de s'installer en réunion, en vue d'y établir une habitation, même temporaire, sur un terrain appartenant soit à une commune qui s'est conformée aux obligations lui incombant en vertu du schéma départemental prévu à l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ou qui n'est pas inscrite à ce schéma, soit à tout autre propriétaire autre qu'une commune, sans être en mesure de justifier de son autorisation ou de celle du titulaire du droit d'usage du terrain, est puni d'un an d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

Dans les conditions prévues à l'article 495-17 du code de procédure pénale, l'action publique peut être éteinte par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 500 €. Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 400 € et le montant de l'amende forfaitaire majorée de 1 000 €.

Lorsque l'installation s'est faite au moyen de véhicules automobiles, il peut être procédé à leur saisie, à l'exception des véhicules destinés à l'habitation, en vue de leur confiscation par la juridiction pénale.

- **La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui** ([art 322-1 du code pénal](#))

La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3 750 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

Article 322-3 : L'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende et celle définie au deuxième alinéa du même article de 15 000 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général :

1° Lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice

- **La soustraction frauduleuse d'énergie au préjudice d'autrui** ([art 311-2 s du code pénal](#))

La soustraction frauduleuse d'énergie au préjudice d'autrui est assimilée au vol.

Les infractions de nature contraventionnelle susceptibles d'être relevées

• Sanctions liées au non-respect du code de la route (terrains ouverts à la circulation)

- contravention à un arrêté municipal de police – art. R610-5 du code pénal : amende 1ere classe
- stationnement abusif art.R417-12C du code de la route (contravention 1e classe)
- stationnement gênant art R417-10* du code de la route (contravention 2e classe)
- stationnement très gênant art R417-11* du code de la route (contravention 4e classe)
- stationnement dangereux art R417-9* du code de la route (contravention de 4e classe, suspension du permis, retrait de points)
- si la commune a pris un arrêté règlementant le stationnement, verbalisation possible pour non respect de cet arrêté
- Embarras d'une voie ouverte à la circulation ou de refus de retirer l'objet gênant : article R. 412-51 du code de la route* (contravention de 4e classe)
- occupation du domaine routier ou de ses dépendances art R. 116-2 3° du code de la voirie routière (amende de 5e classe)
- Entrave volontaire et caractérisée à la circulation publique, art L. 412-1 du code de la route, délit prévoyant jusqu'à 2 ans d'emprisonnement, 4 500 € d'amende, l'immobilisation et la mise en fourrière à la demande de l'O.P.J. territorialement compétent, ainsi qu'une peine complémentaire de suspension de 3 ans du permis de conduire.

* Possibilité d'immobilisation et de mise en fourrière du véhicule

Pour les infractions au code de la route, possibilité de mettre en œuvre la procédure de consignation des véhicules (art L121-4 du code de la route)

• Infractions au code de l'urbanisme

- Le stationnement d'une caravane dans une zone protégée telle que les rivages de la mer, un site inscrit ou classé ou dans un rayon de 200 m autour d'un point de captage d'eau, constitue une infraction au sens de l'article R 111-33 du code de l'urbanisme.
- Le stationnement de caravane constitue aussi une infraction lorsqu'il est situé dans des espaces boisés à conserver.
- S'agissant des sanctions, le maire en tant qu'officier de police judiciaire, peut dresser un PV pour une infraction au code de l'urbanisme et le transmettre au procureur pour suite à donner.

• Autres infractions

- Abandon d'ordures (art R633-6 du code pénal) : contravention de 3e classe
- Bruits ou tapages injurieux ou nocturnes (art R623-2 du code pénal) : contravention de 3e classe

La transmission au parquet sur le fondement de l'article 40 CPP

En cas de commission d'un délit, une action pénale peut être engagée parallèlement à une procédure d'expulsion.

L'action pénale résulte d'un dépôt de plainte ou du constat réalisé par agent habilité : lorsqu'un élu (maire), un gendarme ou un agent assermenté constate une infraction de nature délictuelle, il est tenu de dresser un procès-verbal ([article 40 du Code de procédure pénale](#)).

Si aucune solution à l'amiable entre l'élu et le contrevenant n'a pu aboutir, le procès-verbal est dressé. Il est transmis au parquet ([article 40 du Code de procédure pénale](#)).

Les suites données par le parquet à l'article 40 CPP

Le Procureur peut décider de trois différentes issues :

- un classement sans suite
- une audience directement au tribunal correctionnel (article 40-1 du code de procédure pénale) ;
- envoyer l'affaire en médiation pénale, afin de rechercher des solutions, de rappeler le contrevenant à la loi (et lui éviter un casier judiciaire). Sont conviés autour du médiateur de la République :
 - l'élu ou un représentant de la commune ;
 - un représentant de l'État (notamment s'il est à l'origine du PV) ;
 - le contrevenant et/ou son conseil.

A l'issue de cette médiation pénale, deux cas de figure se présentent :

- échec de la médiation. Le médiateur de la République transmet un rapport d'échec au procureur ;
- un protocole peut être conclu entre les parties où le contrevenant peut notamment s'engager à régulariser sa situation sous délai (article 41-1 du code de procédure pénale).

Au bout de cette échéance, si le protocole a été respecté, l'affaire est classée. Si ce n'est pas le cas, elle est renvoyée au TJ pour être jugée en audience correctionnelle.

Les peines

En cas de renvoi de l'affaire devant le tribunal judiciaire, les suites judiciaires peuvent être les suivantes :

- Relaxe ;
- Emprisonnement ;
- Dispense de peine : elle implique que le dommage ait été réparé et que le trouble ait cessé ;
- Amende ;
- Amende avec remise en état ;
- Amende avec remise en état sous astreinte.

Le cadre juridique

Le droit à l'éducation est un droit fondamental. A cet égard, l'article L.131-1 du code de l'éducation dispose que « *l'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de 3 ans et jusqu'à l'âge de 16 ans* ». L'article L.131-2 précise que « *L'instruction obligatoire est donnée dans les établissements ou écoles publics ou privés. Elle peut également, par dérogation, être dispensée dans la famille par les parents, par l'un d'entre eux ou par toute personne de leur choix, sur autorisation délivrée dans les conditions fixées à l'article L. 131-5* ». Enfin, aux termes de l'article L.131-5, « *le statut ou le mode d'habitat des familles installées sur le territoire de la commune ne peut être une cause de refus d'inscription d'un enfant soumis à l'obligation scolaire* ».

Deux circulaires et un décret sont relatifs à la scolarisation des enfants :

- la circulaire du 3 août 2006 relative à la mise en œuvre des prescriptions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage : cette dernière prévoit la possibilité pour une famille de prolonger le séjour sur une aire d'accueil afin d'achever l'année scolaire.
- la circulaire du 2 octobre 2012 précise les modalités de scolarisation et scolarité des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs;
- Le décret n°2022-182 du 15 février 2022 relatif aux modalités de délivrance de l'autorisation d'instruction dans la famille.

L'instruction obligatoire

L'installation à titre temporaire sur le territoire d'une commune, même en violation des règles de stationnement, est sans incidence sur l'obligation de scolarisation des enfants de 3 à 16 ans.

L'inclusion dans les classes ordinaires constitue la modalité principale de scolarisation, avec la mise en place d'un soutien pédagogique si nécessaire. Les familles doivent recevoir toutes les informations concernant le fonctionnement de l'école ou de l'établissement, les possibilités de participer à la vie de l'école (élection de représentants de parents, vie associative...) et la mise en place d'activités périscolaires.



Il est également possible de formuler auprès de l'IA-DASEN une demande d'enseignement à distance pour motif d'itinérance. Depuis la rentrée 2022, les élèves doivent obtenir une autorisation pour suivre l'école à la maison.

Les contrôles et sanctions liées à l'obligation de scolarité et d'instruction

Les familles ont l'obligation de scolariser leurs enfants, quelle que soit la durée de leur séjour.

En cas de scolarisation à distance, l'article L131-10 du code de l'éducation prévoit que les enfants sont soumis, dès la première année et tous les deux ans, à une enquête de la mairie, aux fins d'établir les raisons alléguées par les personnes responsables de l'enfant et vérifier qu'il leur est donné une instruction compatible avec les conditions de vie de la famille. Cet article prévoit que les services de l'éducation nationale doivent, au moins une fois par an, faire vérifier que l'enseignement assuré est conforme au droit de l'enfant à l'instruction

La CASnAv

Le Centre Académique pour la Scolarisation des enfants allophones nouvellement Arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (CASnAv), placé auprès du recteur de l'académie de Reims, est à la fois un centre de ressources pour les écoles et les établissements, un pôle d'expertise mais aussi une instance de coopération et de médiation avec les partenaires institutionnels et associatifs de l'école.

Les personnes sans domicile stable sont, à leur demande, inscrites sur la liste électorale de la commune où est situé l'organisme auprès duquel elles ont élu domicile.

Dans sa décision du 5 octobre 2012, le Conseil Constitutionnel a en effet déclaré contraire à la Constitution les dispositions qui imposaient aux personnes sans domicile ni résidence fixe, trois ans de rattachement ininterrompu dans la même commune pour être inscrites sur les listes électorales.

Le droit commun est applicable pour les conditions du dépôt de la demande d'inscription et des pièces d'identité à présenter.

L'article L15-1 du code électoral permet aux citoyens ne pouvant fournir la preuve d'un domicile ou d'une résidence, ou auxquels la loi n'a pas fixé de commune de rattachement, d'élire domicile soit auprès d'un CCAS ou CIAS soit auprès d'un organisme agréé à cet effet.

S'agissant de l'attache avec la commune, le demandeur doit :

- soit prouver que l'adresse de l'organisme d'accueil figure depuis au moins 6 mois sur sa carte d'identité (cette durée est constatée à partir de la date de délivrance de la carte) ;
- soit fournir une attestation d'élection de domicile délivrée par l'organisme d'accueil et établissant son lien avec lui depuis au moins 6 mois, à la date de clôture des listes électorales.

L'emploi et l'activité artisanale ambulante

La loi du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes, qui disposait que toutes les personnes de plus de 16 ans n'ayant pas de domicile ou de résidence fixe devaient, pour pouvoir circuler en France, être munies d'un titre de circulation si elles « logeaient de façon permanente dans un véhicule, une remorque ou tout autre abri mobile », a été abrogée à compter du 27 janvier 2017.

Désormais, pour exercer une activité commerciale ou artisanale ambulante réglementée, l'intéressé doit faire une déclaration assortie de pièces justificatives auprès de la Chambre de commerce et d'industrie, ou de la Chambre de métiers et de l'artisanat, pour obtenir une carte dénommée « *carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante* ».

Pour occuper temporairement un emplacement situé sur un marché ou sous une halle, les intéressés doivent présenter cette carte aux agents du gestionnaire délégué du marché, qui ont été chargés du placement par le maire de la commune.

Pour l'enregistrement au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et la délivrance de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante, les livrets spéciaux de circulation et les livrets de circulation qui ont été délivrés en application de la loi du 3 janvier 1969 précitée sont acceptés comme pièces justificatives, à la demande du détenteur, pendant une durée de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi.